

(...)	(...)
<b>Article 184quater, CIR 92</b>	
Une société qui, <u>sur la base de l'article 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés et des associations</u> , est considérée comme petite société, peut constituer une réserve de liquidation.	Une société qui est considérée comme petite société, peut constituer une réserve de liquidation.
(...)	(...)
<b>Article 194ter, CIR 92</b>	
§ 1 <sup>er</sup> . Pour l'application du présent article, on entend par:	§ 1 <sup>er</sup> . Pour l'application du présent article, on entend par:
1° investisseur éligible:	1° investisseur éligible:
(...)	(...)
2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont <u>l'objet principal est</u> le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;	2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont <b>l'objet principal et l'activité principale sont</b> le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;
Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;	Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;
	<b>L'activité principale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et</b>

	<p>la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.</p>
	<p>L'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.</p>
3° intermédiaire éligible:	3° intermédiaire éligible:
(...)	(...)
4° œuvre éligible:	4° œuvre éligible:
<p><u>- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE);</u></p> <p>Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:</p> <p><u>- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et</u></p>	<p>- une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :</p> <p>- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et</p>

<p>administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");</p>	<p><b>administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");</b></p>
<p>- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;</p>	<p>- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;</p>
<p>- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;</p>	<p>- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;</p>
<p>Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature <u>de la convention-cadre</u> ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.</p>	<p>Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, effectuées dans la période avant la date de la signature <b>des conventions-cadre</b> ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.</p>
<p>5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;</p>	<p>5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, <b>et avant l'achèvement des œuvres éligibles</b>, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;</p>
<p>6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;</p>	<p>6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;</p>
<p>7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives</p>	<p>7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives</p>

de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, <u>à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.</u>	de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, <b>à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.</b>
8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:	8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:
- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;	- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
(...)	(...)
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;	- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, <b>ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;</b>
(...)	(...)
9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:	9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:
notamment les dépenses suivantes:	notamment les dépenses suivantes:
- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;	- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- <u>les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;</u>	<b>(abrogé)</b>
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais	- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais

<p><u>administratifs, les commissions et les frais de représentation;</u></p> <p>- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;</p>	<p>d'avocats, les frais de garantie <b>et les frais administratifs;</b></p> <p>- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;</p>
<p>- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.</p> <p><u>Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;</u></p>	<p>- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.</p> <p><b>Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :</b></p>
	<p>- <b>lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;</b></p>
	<p>- <b>lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visés au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;</b></p>
	<p>- <b>les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;</b></p>
	<p>- <b>les frais généraux de production au profit du producteur.</b></p>
	<p><b>Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont</b></p>

	<b>considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.</b>
(...)	(...)
<u>Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.</u>	<b>(abrogé)</b>
(...)	(...)
§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:	§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:
1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°;	1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°;
2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 6° et 7°;	2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter <b>dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible</b> sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 6° et 7°;
(...)	(...)
Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.	Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation <b>ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°.</b>
§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:	§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:
- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;	- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de	- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de



production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, deuxième tiret.	production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, deuxième tiret.
Pour les films d'animation et les séries <u>télévisuelles</u> d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.	Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.
(...)	(...)
<b>Article 194ter/1, CIR 92</b>	
§ 1 <sup>er</sup> . L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont <u>l'objet principal est</u> la production et le développement des productions scéniques originales.	§ 1 <sup>er</sup> . L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont <b>l'objet principal et l'activité principale sont</b> la production et le développement des productions scéniques originales.
§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:	§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:
1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:	1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;	- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;	- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de <b>la production scénique</b> ;
Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , effectuées dans la période avant la date de la signature	Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , effectuées dans la période avant la date de la signature

de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.	<b>des conventions-cadre</b> ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de <u>cabaret</u> en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le <u>scénario</u> , le texte théâtral, <u>la régie</u> ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;	2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de <b>théâtre musical</b> en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le <b>dramaturgie</b> , le texte théâtral, <b>la mise en scène</b> ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation <b>et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;</b>
3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;	3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;
4° Première: la première représentation de <u>l'œuvre scénique</u> en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.	4° Première: la première représentation de <b>la production scénique</b> en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen <b>qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out .</b>
	5° Try-out : une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.
(...)	(...)
<b>Article 194ter/3, CIR 92</b>	
§ 1 <sup>er</sup> . L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont <u>l'objet principal est</u> la production et le développement de jeux vidéo.	§ 1 <sup>er</sup> . L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont <b>l'objet principal et l'activité principale sont</b> la production et le développement de jeux vidéo.
§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:	§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:
1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté	1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté



concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:	concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:
- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;	- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
	- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;
- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, visées à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>o</sup> , sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;	- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;
Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.	Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
(...)	(...)
4 <sup>o</sup> version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.	4 <sup>o</sup> version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.
	5 <sup>o</sup> dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou

	un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.
§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 8° et 9°, on entend par:	§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 8° et 9°, on entend par:
1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:	1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:
(...)	(...)
2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:	2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:
(...)	(...)
	<b>Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°bis, § 8, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.</b>
(...)	(...)
<b>Article 194octies, CIR 92</b>	
Les articles 51, alinéa 2, 5°, <u>64ter</u> et <u>67sexies</u> ne s'appliquent pas.	Les articles 51, alinéa 2, 5°, <b>et 64ter</b> ne s'appliquent pas.
<b>Article 196, § 4, CIR 92</b>	
§ 4. Par dérogation à l'article 62, dans le chef des sociétés qui, <u>sur la base de l'article 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés et des associations</u> , sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'immobilisation incorporelle ou corporelle a été acquise ou constituée, le montant global des frais accessoires au prix d'achat est amorti, soit	§ 4. Par dérogation à l'article 62, dans le chef des sociétés qui sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'immobilisation incorporelle ou corporelle a été acquise ou constituée, le montant global des frais accessoires au prix d'achat est amorti, soit intégralement pendant la période imposable au cours de laquelle ces frais ou coûts sont